

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Ariège Biomasse Cogénération (ABC) de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 19 janvier 2021 lui imposant la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des déversements de cendres réalisés aux lieux-dits « Las Costes » à Foix et route de Montoulieu à Montoulieu

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 19 janvier 2021 imposant à la société Ariège Biomasse Cogénération (ABC) la réalisation d'une évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des déversements de cendres réalisés aux lieux-dits « Las Costes » à Foix et route de Montoulieu à Montoulieu ;

Vu le rapport ANTEA n°A110882/version B – 12 juillet 2021 – Déversements de cendres de combustion à Foix et Montoulieu (09) – Évaluation des impacts environnementaux – Étude de vulnérabilité, prélèvements et analyses de sol et approche géotechnique, transmis par la société Ariège Biomasse Cogénération par courriel du 30 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 janvier 2022 ;

Considérant que le rapport ANTEA susvisé ne contient pas les propositions de la société Ariège Biomasse Cogénération, assorties d'un calendrier de réalisation et d'une estimation du coût de mise en œuvre, relatives :

- à la surveillance des impacts sur l'environnement et la santé le cas échéant ;
- aux actions de gestion à mettre en œuvre vis-à-vis des impacts identifiés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ariège Biomasse Cogénération de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations de la part de la société ABC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La société Ariège Biomasse Cogénération, dont le siège social est situé 12 voie latérale sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 19 janvier 2021 susvisé :

« L'étude contient les propositions de l'exploitant, assorties d'un calendrier de réalisation et d'une estimation du coût de mise en œuvre, relatives :

- à la surveillance des impacts sur l'environnement et la santé le cas échéant ;
- aux actions de gestions à mettre en œuvre vis-à-vis des impacts identifiés.

Cette évaluation est conduite dans le respect de la réglementation en vigueur et suivant les méthodologies reconnues par le ministère de la transition écologique ».

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires des communes de Foix et Montoulieu et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Ariège Biomasse Cogénération, affiché dans les mairies de Foix et Montoulieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **23 FEV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane DONNOT